

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 dhoulkaâda 1420 – 22 février 2000

143^{ème} année

N° 15

Sommaire

Lois

- Loi n° 2000-20 du 21 février 2000**, portant ratification de la convention de création de la société islamique pour le développement du secteur privé..... **503**
- Loi n° 2000-21 du 21 février 2000**, portant ratification du mémorandum relatif aux immunités et privilèges de l'organisation des capitales et villes islamiques..... **503**
- Loi n° 2000-22 du 21 février 2000**, portant ratification de l'accord de siège conclu le 27 avril 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le centre régional de télédétection des Etats de l'Afrique du Nord..... **503**
- Loi n° 2000-23 du 21 février 2000**, portant ratification de l'accord de coopération financière au titre de l'année 1999, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne..... **503**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 2000-375 du 14 février 2000**, portant dispositions exceptionnelles relatives aux jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif..... **504**
- Nomination de membres au conseil économique et social..... **504**
- Arrêté du Premier ministre du 9 février 2000, portant ouverture du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration..... **504**

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés du 9 février 2000, portant délégation de signature.....	505
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un chef de subdivision.....	505
Nomination de chefs de service.....	505
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	
Arrêté du ministre des affaires de la femme et de la famille du 17 février 2000, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation d'un agent temporaire de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.....	506
Arrêté du ministre des affaires de la femme et de la famille du 17 février 2000, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.....	506
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un directeur.....	506
Nomination d'un chef de division.....	506
Nomination de chefs de cellule.....	506
Nomination de chefs de service.....	506
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un directeur.....	507
Arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 12 février 2000, fixant les conditions d'approvisionnement des vétérinaires en produits pharmaceutiques et biologiques destinés à l'usage vétérinaire.....	507
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur du 9 février 2000, portant nomination d'ordonnateurs secondaires.....	508
Ministère des Communications	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de télédiffusion.....	508
Ministère des Finances	
Décret n° 2000-376 du 14 février 2000 , fixant les avantages fiscaux accordés à l'acquisition des véhicules de transport public des personnes et les conditions d'octroi de ces avantages.....	509
Décret n° 2000-377 du 14 février 2000 , portant encouragement de l'acquisition de certains produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche.....	510
Création d'une recette municipale.....	512
Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central des services financiers..	513
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 9 février 2000, portant institution d'une concession de substances minérales du 4ème groupe dite « concession de Sabkhat Oum El Khialate » du gouvernorat de Tataouine.....	513
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Nomination d'un directeur.....	514
Ministère du Développement Economique	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du complexe sucrier de Tunisie.....	514
Ministère de l'Education	
Nomination d'un chef de service.....	514

Loi n° 2000-20 du 21 février 2000, portant ratification de la convention de création de la société islamique pour le développement du secteur privé. (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est ratifiée, la convention portant création de la société islamique pour le développement du secteur privé, annexée à la présente loi, signée au nom de la Tunisie à Jeddah le 3 novembre 1999.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 2000.

Loi n° 2000-21 du 21 février 2000, portant ratification du mémorandum relatif aux immunités et privilèges de l'organisation des capitales et villes islamiques. (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est ratifié, le mémorandum relatif aux immunités et privilèges de l'organisation des capitales et villes islamiques annexé à la présente loi et adopté en vertu de la résolution n° (21/8C.G) de la 8ème conférence générale de l'organisation, tenue à Téhéran du 21 au 23 juin 1997.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 2000.

Loi n° 2000-22 du 21 février 2000, portant ratification de l'accord de siège conclu le 27 avril 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le centre régional de télédétection des Etats de l'Afrique du Nord. (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est ratifié, l'accord de siège, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 27 avril 1999, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le centre régional de télédétection des Etats de l'Afrique du Nord.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 2000.

Loi n° 2000-23 du 21 février 2000, portant ratification de l'accord de coopération financière au titre de l'année 1999, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.(1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est ratifié, l'accord de coopération financière au titre de l'année 1999, annexé à la présente loi et conclu à Bonn le 23 septembre 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 février 2000.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2000-375 du 14 février 2000, portant dispositions exceptionnelles relatives aux jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - A titre exceptionnel, la fête de la jeunesse au titre de l'année 2000, est fixée au 19 mars au lieu du 21 mars.

Art. 2. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-362 du 10 février 2000.

Les membres désignés ci-après sont remplacés, au conseil économique et social pour la période restant à courir du mandat ainsi qu'il suit :

I - Représentants des organisations professionnelles :

- 1 - L'union générale des travailleurs tunisiens :
 - Monsieur Mohamed El Habib Besbes en remplacement de Monsieur Kheireddine Bouslah,
 - Monsieur Hassen Chébil en remplacement de Monsieur Noureddine El Fathalli,
 - Monsieur Abid El Briki en remplacement de Monsieur Ali Trabelsi.
- 2 - L'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche :
 - Monsieur Mohamed Fourati en remplacement de Monsieur Mohamed Hédi Toumi,
 - Monsieur Chékib Triki en remplacement de Monsieur Sadek Nouaïki.

II - Représentants des organisations nationales, des associations et des professions libérales :

- 1 - L'union nationale de la femme tunisienne :
 - Madame Faïza Azzouz en remplacement de Madame Naziha Cheikh.
- 2 - Les organisations de jeunesse :
 - Monsieur Hafidh Rahoui en remplacement de Monsieur Mahmoud Karoui.
- 3 - Les professions libérales :
 - A - Ordre des avocats :
 - Monsieur Noômen Ben Amer en remplacement de Monsieur Rafik Dey Dali.
 - B - Ordre des médecins :
 - Monsieur Mondher Chaâbouni en remplacement de Monsieur Mohamed Fethi Tebourbi.

III - Représentants des gouvernorats :

- 1 - Sfax :
 - Monsieur Mohamed Debbèche en remplacement de Monsieur Zouheïr Abid.
- 2 - Mahdia :
 - Monsieur Moncef Belhadj en remplacement de Monsieur Amer Ben Abdallah.

IV - Représentants de l'administration et des entreprises publiques :

- Monsieur Chedly Borji en remplacement de Monsieur Mohamed Belghith.

V - Personnes qualifiées dans les domaines économique, social, technique, éducatif, culturel et juridique :

- Monsieur Tarek Chaâbouni en remplacement de Monsieur Noureddine Ben Romdane,
- Madame Saïda Rahmouni en remplacement de Madame Saïda Agrebi.

Arrêté du Premier ministre du 9 février 2000, portant ouverture du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories aux quelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1995, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration est ouvert à l'école nationale d'administration à Tunis à compter du 1er février 2000.

Art. 2. - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à vingt cinq (25).

Art. 3. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2000.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés du 9 février 2000, portant délégation de signature.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 99-2558 du 17 novembre 1999, portant nomination de Monsieur Dali Jazi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la

communication et des relations avec la chambre des députés,

Vu le décret n° 99-2774 du 13 décembre 1999, portant nomination de Monsieur Ridha Ben Jrad, fondé de pouvoir, chef de cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés,

Vu le décret n° 2000-140 du 19 janvier 2000, portant attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ridha Ben Jrad, chef de cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés, est habilité à signer, par délégation du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, de la communication et des relations avec la chambre des députés, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2000.

*Le Ministre délégué auprès du Premier
Ministre chargé des Droits de l'Homme,
de la Communication et des Relations
avec la Chambre des Députés*

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-363 du 9 février 2000.

Monsieur Chokri Tissaoui, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Béja avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2000-364 du 9 février 2000.

Mademoiselle Sana Oueslati, médecin vétérinaire, est chargée des fonctions de chef de service du vétérinaire et de la production animale à la direction générale des services techniques à la commune de l'Ariana.

Par décret n° 2000-365 du 9 février 2000.

Madame Soufia Besbes née Fendri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du bureau d'ordre central à la commune de Sfax.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA
FEMME ET DE LA FAMILLE**

Arrêté du ministre des affaires de la femme et de la famille du 17 février 2000, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation d'un agent temporaire de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des affaires de la femme et de la famille, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation d'un (01) agent temporaire de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel susvisé se dérouleront le 3 avril 2000 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au 3 mars 2000.

Tunis, le 17 février 2000.

*Le Ministre des Affaires de la
Femme et de la Famille*
Néziha Zarrouk

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires de la femme et de la famille du 17 février 2000, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Le ministre des affaires de la femme et de la famille,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère des affaires de la femme et de la famille, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation de deux (02) agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel susvisé se dérouleront le 3 avril 2000 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au 3 mars 2000.

Tunis, le 17 février 2000.

*Le Ministre des Affaires de la
Femme et de la Famille*
Néziha Zarrouk

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-366 du 9 février 2000.

Monsieur Mohamed Dridi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur du financement à la direction générale du financement et des encouragements au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2000-378 du 15 février 2000.

Monsieur Mohamed Salah Khammassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

Par décret n° 2000-367 du 9 février 2000.

Monsieur Noureddine Ajroudi, médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Mornag » au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

Par décret n° 2000-368 du 9 février 2000.

Monsieur Abdelkader El Hoch, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Tataouine » au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

Par décret n° 2000-369 du 9 février 2000.

Monsieur Mohsen Haddaji, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

Par décret n° 2000-370 du 9 février 2000.

Monsieur M'hamed Ben Abdallah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des indemnités, avancement et promotions à la sous-direction du personnel ouvrier relevant de la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2000-371 du 9 février 2000.

Monsieur Thameur Kanoun, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2000-372 du 9 février 2000.

Monsieur Hassen Trabelssi, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la biologie au laboratoire national de contrôle des médicaments au ministère de la santé publique.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 12 février 2000, fixant les conditions d'approvisionnement des vétérinaires en produits pharmaceutiques et biologiques destinés à l'usage vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'organisation et à l'exercice de profession de médecin vétérinaire,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale et de la santé publique du 21 mai 1982, relatif aux prix des produits pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 29 février 1996,

Arrêtent :

Article premier. - Les vétérinaires de libre pratique sont autorisés à s'approvisionner en produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire auprès de la pharmacie centrale de Tunisie, de l'institut Pasteur et de l'institut national de recherche vétérinaire.

La nomenclature des produits pharmaceutiques et biologiques vétérinaires visés par le présent arrêté est fixée par décision des ministres de l'agriculture et de la santé publique.

Art. 2. - La pharmacie centrale de Tunisie, l'institut Pasteur et l'institut national de recherche vétérinaire sont autorisés à céder aux vétérinaires indiqués à l'article premier du présent arrêté, les produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire, tels que déterminés dans la nomenclature susmentionnée, et ce, à leur prix de vente au public réduit de la moitié de la marge bénéficiaire appliquée pour les pharmaciens d'officines et prévue par l'arrêté du 21 mai 1982, tel que modifié par l'arrêté du 29 février 1996.

Les montants prélevés conformément à l'alinéa précédent du présent article sont versés à la pharmacie centrale de Tunisie qui se chargera du virement de ces montants et de ceux prélevés par son biais au profit du fonds national de l'emploi.

Art. 3. - Les produits pharmaceutiques indiqués à l'article premier du présent arrêté doivent obligatoirement faire l'objet d'une ordonnance établie et signée par le vétérinaire mentionnant, outre les produits prescrits, le prix de chaque produit. Cette ordonnance doit être remise à l'acquéreur de ces produits.

Les vétérinaires de libre pratique peuvent céder ces produits au prorata du nombre d'unités nécessaires et sur la base de leur prix de vente au public.

Art. 4. - Le vétérinaire est tenu de veiller au respect des règles en vigueur concernant la détention, la conservation et le transport des produits prévus par le présent arrêté et notamment les règles relatives aux substances vénéneuses.

Art. 5. - Le président directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie, le directeur général de l'institut Pasteur et le directeur de l'institut national de la recherche vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 12 février 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok RabeH

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du
9 février 2000, portant nomination d'un
ordonnateur secondaire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 238,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des oeuvres universitaires pour le centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique,

Vu le décret n° 95-1953 du 9 octobre 1995, portant organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le centre et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret n° 99-1554 du 15 juillet 1999, portant création de deux établissements d'oeuvres universitaires et notamment son article 1er,

Vu le décret, portant nomination de Madame Rachida Memmi épouse Bouwazra, professeur principal de l'enseignement secondaire, chef de service de l'hébergement et de la nourriture à l'office des oeuvres universitaires pour le centre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Article premier. - Madame Rachida Memmi épouse Bouwazra est nommée ordonnateur secondaire du budget de l'office des oeuvres universitaires pour le centre. Elle est chargée en cette qualité d'engager et d'ordonnancer les dépenses de gestion administrative et financière imputables audit budget dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Art. 2. - Madame Rachida Memmi épouse Bouwazra, désignée ci-dessus, est accréditée auprès de l'agent comptable de l'office des oeuvres universitaires pour le centre.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2000.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du
9 février 2000, portant nomination d'ordonnateur
secondaire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 238,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des oeuvres universitaires pour le sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique,

Vu le décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, portant organisation administrative et financière de l'office des oeuvres universitaires pour le sud et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret n° 99-494 du 1er mars 1999, portant création de la cité universitaire Sidi Marzouk Gabès,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1999, portant nomination de Mademoiselle Naziha Baccar, professeur de la jeunesse et du sport, sous-directeur par intérim des oeuvres universitaires à l'office des oeuvres universitaires pour le sud,

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Article premier. - Mademoiselle Naziha Baccar est nommée ordonnateur secondaire du budget de l'office des oeuvres universitaires pour le sud. Elle est chargée en cette qualité d'engager et d'ordonnancer les dépenses de gestion administrative et financière imputables audit budget dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Art. 2. - Mademoiselle Naziha Baccar, désignée ci-dessus, est accréditée auprès de l'agent comptable de l'école nationale des ingénieurs de Gabès.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2000.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

**Par arrêté des ministres des communications et
du développement économique du 9 février 2000.**

Monsieur Mongi Chouchane, directeur général des affaires politiques, est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Béchir Mejdoub.

Décret n° 2000-376 du 14 février 2000, fixant les avantages fiscaux accordés à l'acquisition des véhicules de transport public des personnes et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 6,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 10%, les taux de droit de consommation et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'acquisition des véhicules automobiles repris au numéro de position 87-03 du tarif des droits de douane et destinés au renouvellement du parc des voitures de type « taxi » ou « louage ».

Les avantages fiscaux prévus par le présent article sont accordés aux personnes physiques disposant et exploitant des autorisations de transport public de personnes par des voitures de type « taxi » ou « louage » avant la date du 28 février 1989 et qui n'ont pas bénéficié des mêmes avantages fiscaux dans le cadre des décrets conjoncturels précédents.

Art. 2. - Les avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret sont accordés, une seule fois au vu d'une décision du ministre des finances prise après avis de la commission nationale créée en l'objet.

La durée de validité des décisions d'octroi des avantages fiscaux visées au présent article est fixée à un an à partir de la date de leur émission. Cette durée peut être prorogée pour une même période dans les cas dûment justifiés.

Les décisions délivrées par le ministre des finances avant la date du 1er janvier 2000 et relatives à l'octroi des avantages fiscaux conformément aux dispositions des décrets conjoncturels précédents pour l'acquisition des véhicules de transport de personnes de type taxi ou louage ou transport rural et qui n'ont pas été utilisées au cours de leur délai de validité, peuvent aussi être prorogées dans les mêmes conditions prévues par le paragraphe précédent.

Art. 3. - les concessionnaires agréés bénéficient des avantages fiscaux accordés à l'acquisition des véhicules de type taxi, louage ou de transport rural des personnes auprès

des fabricants locaux, et ce, sur la base des décisions délivrées par le ministre des finances conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret et à condition que ces véhicules soient vendus aux bénéficiaires de ces mêmes décisions.

Art. 4. - Les entreprises de leasing bénéficient des avantages fiscaux accordés à l'acquisition des véhicules de type taxi ou louage ou de transport rural des personnes, et ce, sur la base des décisions délivrées par le ministre des finances conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret à condition que ces véhicules soient acquis dans le cadre d'un contrat de leasing conclu avec les personnes bénéficiaires de ces décisions.

Dans ce cas, est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de location des véhicules dans le cadre du contrat de leasing sus-indiqué.

Art. 5. - Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret doivent comporter la mention « véhicule incessible pendant cinq ans ». La période d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'immatriculation du véhicule dans la série minéralogique tunisienne.

Art. 6. - La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 5 ci-dessus, au profit des personnes disposant des autorisations de transport public de personnes, pour être réaffectés au même usage est subordonnée à la production préalable d'une décision du ministre des finances après avis de la commission nationale créée en l'objet.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention « véhicule incessible » avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans prévue par l'article 5 du présent décret.

La cession des véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans, en vue de les destiner à un autre usage, est subordonnée préalablement à l'acquittement des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 7. - Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret, en cas du décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai de cinq ans, l'avantage demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité du véhicule prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 9. - Les ministres du commerce, des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-377 du 14 février 2000, portant encouragement de l'acquisition de certains produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour la gestion 2000 et notamment son article 72,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Est exonérée des droits de douane, l'importation des produits figurant sur la liste « A » annexée au présent décret.

Art. 2. - Est réduite à 10%, la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation ou lors de l'acquisition locale des produits figurant sur la liste « B » annexée au présent décret.

Art. 3. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits prévus par les articles 1 et 2 doit souscrire, lors de chaque opération d'importation, un engagement de ne pas céder les produits indiqués ci-dessus qu'aux agriculteurs, aux armateurs de pêche et aux industriels utilisant lesdits produits dans le cadre de leur activité liée à l'agriculture et à la pêche.

Cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1er janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

LISTE "A"

N° de position	Désignation des produits
Ex 01-06	- Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 03-01	- Alevins pour loups et dorades
	- Post larve de crevettes
Ex 03-07	- Naissains d'huîtres
Ex 05-11	- Semences animales
	- Embryons d'animaux
Ex 23-09	- Aliments aquacoles (artémia, selco, granulé inerte)
	- Farine de poissons
Ex 27-03	- Tourbe et terreau
Ex 36-04	- Fusée de détresse
Ex 39-08	- Granulé en polyamide destiné pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39-09	- Résine pour la construction navale et bacs aquacoles
Ex 39-16	- Monofilament en polyamide de 67 décitex et plus et dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisé dans la pêche
Ex 39-26	- Autres articles en plastique à usage technique pour moteurs marins, grues, treuils et gouvernails
Ex 40-05	- Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc utilisées dans la construction navale
Ex 40-09	- Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour moteurs marins, treuils et gouvernails
Ex 40-16	- Articles à usage technique pour moteurs marins
Ex 49-05	- Ouvrages cartographiques imprimés sous forme de livres ou de brochures destinés pour la pêche
Ex 54-02	- Fils de tirage 110/1, 110/2 et fils de tirage supérieur à 1680 deniers pour la fabrication et le ramendage des filets de pêche
Ex 54-04	- Monofilaments en polyamide de 67 décitex et plus, dont la dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm, utilisé pour la pêche
Ex 56-08	- Filets pour plancton dont l'ouverture de la maille est inférieure à 2 mm
	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des noeuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb
	- Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb

N° de position	Désignation des produits
Ex 70-19	- Fibres et laines de verre utilisées dans la construction navale
Ex 72-08 à Ex 72-12	- Tôles marines utilisées dans la construction navale
Ex 73-04	- Tuyaux en acier inoxydable alimentaires
Ex 73-07	- Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipement de lait
Ex 73-15	- Chaînes en fonte, fer ou acier pour filets de pêche
	- Chaînes d'ancre et d'amarrage pour les bateaux
	- Chaînes en acier inoxydable alimentaires
Ex 73-17	- Clous et pointes galvanisés ou zingués pour la construction navale
Ex 73-18	- Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73-20	- Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74-15	- Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76-12	- Récipients cryobiologiques en aluminium
Ex 79-07	- Anodes en zinc utilisées dans les embarcations marines aux fins de la protection contre la corrosion
Ex 83-07	- Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84-09	- Parties et pièces détachées des moteurs pour la propulsion des bateaux de pêche
Ex 84-12	- Parties de moteurs pneumatiques pour moteurs marins et moteurs hydrauliques
Ex 84-13	- Parties de pompes d'injection pour moteurs marins
	- Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84-15	- Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84-18	- Parties de machines pour la fabrication de la glace en écaille destinée à la conservation des produits de la mer
Ex 84-21	- Filtres et appareils de filtration pour moteurs marins
	- Autres parties d'appareils pour la filtration ou épuration des liquides ou des gaz
Ex 84-38	- Parties de machines et appareils du n° 84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 84-81	- Détendeurs pour moteurs marins
	- Valves pour la transmission oléohydraulique
	- Vannes de prises d'eau pour bateaux de pêche
	- Vannes régulatrices et distributeurs hydrauliques pour appareils de lavage et de manutention de filets de pêche
Ex 84-83	- Lignes d'arbre pour moteurs marins et leurs parties
	- Réducteurs multiplicateurs et variateurs de vitesse des moteurs marins et leurs parties
	- Train réducteur complet pour moteur marin et moteur diesel à un ou deux cylindres pour mini-tracteurs et tracteurs agricoles
	- Vilebrequins pour moteurs marins
Ex 84-84	- Pochettes de joints pour les moteurs marins pour la propulsion des bateaux de pêche
Ex 84-85	- Hélices pour moteurs marins pour la propulsion des bateaux de pêche
Ex 85-11	- Dynamos et alternateurs pour moteurs marins
Ex 85-30	- Feux de navigation maritime
	- Combiné monocontact et signal d'alarme pour moteurs marins
Ex 85-36	- Douilles en porcelaine de type E40 pour lampes d'une tension aux bornes inférieure à 1000 w
	- Fusibles pour écho-sondeurs
Ex 85-40	- Tube cathodique pour écho-sondeurs
	- Magnétron pour radar de navigation maritime
Ex 85-44	- Câbles de connexion munis de leur extrémités pour appareils de navigation
Ex 95-07	- Hameçons

LISTE "B"

N° de position	Désignation des produits
Ex 01-06	- Bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation
Ex 03-01	- Alevins pour loups et dorades - Post larve de crevettes
Ex 03-07	- Naissains d'huitres
Ex 05-11	- Semences animales - Embryons d'animaux
Ex 23-09	- Aliments aquacoles (artémia, selco, granulé inerte) - Farine de poissons
Ex 27-03	- Tourbe et terreau
Ex 39-08	- Granulé en ployamide destiné pour la fabrication des filets de pêche
Ex 39-16	- Monofilament en polyamide de 67 decitex et plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisé dans la pêche
Ex 56-08	- Filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des noeuds de type kontless et dont la composition comprend du plomb - Cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb
Ex 73-04	- Tuyaux en acier inoxydable alimentaires
Ex 73-07	- Autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de lait
Ex 73-15	- Chaînes en acier inoxydable alimentaires
Ex 73-18	- Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73-20	- Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74-15	- Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76-12	- Récipients crybiologiques en aluminium
Ex 83-07	- Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84-13	- Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84-15	- Partie d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84-21	- Autres parties d'appareils pour la filtration ou épuration des liquides ou des gaz
Ex 84-38	- Parties des machines et appareils du n° 84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 85-11	- Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins

CREATION D'UNE RECETTE MUNICIPALE

Par arrêté du ministre des finances du 9 février 2000.

Il est créé, à compter du 1er février 2000, une recette municipale à Ben Guerdane, gouvernorat de Médenine.

La recette municipale à Ben Guerdane, assurera principalement la gestion comptable et financière de collectivités locales.

La gestion de la recette municipale à Ben Guerdane, ainsi que sa caisse sont classées dans la 3ème catégorie.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'inspecteur central des services financiers au
titre de l'année 1997**

- Mohamed Lahmar
- Mohamed Aouieb
- Abdelkarim Jeribi
- Mohamed Adel Kabani
- Mohamed Hédi M'timet
- Abbes Kouki
- Mehrez Kerdous
- Hassen Brahim
- Rachida Azouz épouse Nejehi
- Safia Khelil épouse Klibi
- Ali Ben Mohamed
- Tahar Kedidi
- Chokri Graba
- Abdallah Chouchane
- Samia M'nif épouse Fekki
- M'barek Salmi
- Hamed Chaâbouni
- Néji Mejri
- Saliha Hafoudhi
- Ali Jamli
- Ali Baccay
- Mohamed Nafaâ Maârroufi
- Jalel Hafsi
- Slimen Ebdelli
- Taher Dridi
- Neziha Fattoum
- Tijeni Chamhari
- Sami Ben Omar
- Samia Nawar
- Taoufik Bousemma
- Samir Belaïd
- Lassâad Loukil
- Hayet Jerbi épouse Chalbi
- Ridha Slim
- Khaled Dakhli
- Noura Kammoun épouse Chakroun
- Mustapha Gombra
- Abdellatif Amri
- Mohamed Tahar Kasraoui
- Ezzeddine Mouhli
- Abderrazek Mateur
- Ali Labidi
- Hassen Kahlani
- Ridha Bouzaïda
- Naïma Mezzi épouse Marouani
- Mohamed Taoufik Gharbia
- Farouk Souguir

- Faïza Bouattour épouse Karray
- Habiba Farhat épouse Kahlani.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

**Arrêté du ministre de l'industrie du 9 février 2000,
portant institution d'une concession de
substances minérales du 4ème groupe dite
« concession de Sabkhat Oum El Khialate » du
gouvernorat de Tataouine.**

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et
notamment son titre IV,

Vu l'arrêté du 22 avril 1996, portant institution du
permis de recherche de substances minérales du 4ème
groupe n° 626.780 à 626.793 situé dans le gouvernorat de
Tataouine au lieu dit « Sabkhat El Guine et Oum El
Khialate », en faveur de la société internationale de
commerce et de forage,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des
mines le 19 avril 1999, sous les n° 640.373 à 640.386, par
laquelle la société internationale de commerce et de forage
a sollicité l'attribution d'une concession de substances
minérales du 4ème groupe contenue intégralement dans le
périmètre du permis de recherche susvisé.

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant
les obligations souscrites par le pétitionnaire en application
des dispositions de l'article 49 du décret susvisé du 1er
janvier 1953,

Vu l'arrêté du 10 août 1999, portant mise à l'enquête
publique d'une demande tendant à obtenir une concession
de substances minérales du 4ème groupe, située dans le
gouvernorat de Tataouine au lieu dit « Sabkhat Oum El
Khialate »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des
mines lors de sa réunion du 5 juillet 1999,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - Est instituée, aux conditions du cahier
des charges annexé au présent arrêté, une concession de
substances minérales du 4ème groupe, située dans le
gouvernorat de Tataouine au lieu dit « Sabkhat Oum El
Khialate », en faveur de la société internationale de
commerce et de forage dont le siège social est à Béni Barka
- Tataouine.

Art. 2. - Cette concession qui prendra le nom de
« Concession de Sabkhat Oum El Khialate », est située à
l'intérieur d'un périmètre délimité par les numéros de
repères des sommets indiqués dans le tableau ci-après,
conformément aux dispositions de l'article 37 du décret
susvisé du 1er janvier 1953.

Sommets	Repères	Sommets	Repères
1	402.350	9	412.342
2	406.350	10	410.342
3	406.348	11	410.344
4	412.348	12	406.344
5	412.344	13	406.346
6	416.344	14	404.346
7	416.340	15	404.348
8	412.340	16	402.348
		1	402.350

Cette concession couvre une superficie de 5.600 hectares

Art. 3. - La durée de la présente concession est fixée à trente (30) années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2000.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 2000-373 du 9 février 2000.

Monsieur Slim Guermazi, ingénieur en chef, est nommé directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la

réalisation des projets routiers relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATION

Par arrêté des ministres de l'industrie et du développement économique du 9 février 2000.

Monsieur Ali Sghaïer Ben Amara est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du complexe sucrier de Tunisie, et ce, en remplacement de Monsieur Abderrahman Massoudi.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2000-374 du 9 février 2000.

Monsieur Mohamed Khayati, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance des équipements lourds et de la fabrication des pièces de rechange à la sous-direction de réparation et de fabrication au centre national de maintenance.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 99-1816 du 23 août 1999, l'intéressé bénéficie des indemnités et privilèges accordés à un chef de service d'administration centrale.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 février 2000"